

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n°095 018 25 00045 déposée par la société « LIDL » le 18 avril 2025 en mairie d'Argenteuil ;
- VU** les recours formés par la société « EMARO », enregistré le 23 janvier 2026 sous le numéro P 06157 95 25R01 et la société « AUCHAN SUPERMARCHE » enregistré le 24 janvier 2026 sous le numéro P 06157 95 25R02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise du 17 décembre 2025, concernant le projet d'extension de 739,71 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL » par démolition/reconstruction, afin de porter sa surface de vente totale de 745 m² à 1 484,71 m² à Argenteuil (Val d'Oise) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 avril 2026 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 avril 2026 ;

Après avoir entendu :

M. Bastien GESQUIERE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate et Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Damien WALKER, adjoint au maire d'Argenteuil ; Mme Sabrina BENADDI et M. Cédric BUTTEFEY représentant la société « LIDL » et Me Alexia ROBBES, avocate.

M. Bruno LEBoulLENGER, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante boulevard du Général-Leclerc, dans le quartier du Val Notre-Dame, sur la commune d'Argenteuil, à environ 1,9 km au sud-ouest du centre-ville, dans un secteur urbain mixte, à proximité immédiate d'immeubles d'habitation ; que le projet consiste à étendre de 739,71 m² la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » par une opération de démolition-reconstruction sur un terrain déjà artificialisé ; qu'ainsi le projet n'engendrera pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet est couvert par le SCoT de la Métropole du Grand Paris, approuvé le 13 juillet 2023 ; que celui-ci prescrit le renforcement de la qualité des tissus urbains en diversifiant les usages par des projets qui participent au rééquilibrage des fonctions dans les quartiers monofonctionnels (prescription 41) et impose aux bâtiments neufs de répondre aux critères d'éco-conception et d'architecture bioclimatique (prescription 126) ; que le projet, qui se développe sur un foncier déjà urbanisé et artificialisé, sans consommation d'espace naturel ou agricole, s'inscrit pleinement dans ces orientations ; qu'ainsi le projet est compatible avec le SCoT opposable ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est desservi par le boulevard du Général Leclerc (RD41), axe structurant et fréquenté reliant directement le centre-ville et connectant le site aux principales voies de la zone de chalandise ; que 43% des déplacements vers le site s'effectueront en voiture ; que les capacités de réserve des axes routiers après projet sont toutes supérieures à 26% ; qu'ainsi le projet n'aura pas d'impact significatif sur les flux de circulation ;

CONSIDÉRANT que le site bénéficie d'une desserte satisfaisante par les transports collectifs, étant desservi par trois lignes de bus (n° 4, 9 et 34) dont les cinq arrêts les plus proches sont tous accessibles en moins de sept minutes à pied depuis le projet ; que les fréquences de passage de ces lignes garantissent une accessibilité continue tout au long de la semaine ; que des trottoirs aménagés assurent une liaison sécurisée entre ces arrêts et le site, permettant ainsi aux clients d'accéder aisément et en toute sécurité au supermarché depuis les transports en commun ; que le site bénéficie en outre d'une connexion directe à la piste cyclable située le long du boulevard du Général Leclerc, laquelle permet de relier le futur supermarché « LIDL » au réseau cyclable du nord d'Argenteuil ainsi qu'aux bords de Seine au sud-est, la commune d'implantation disposant par ailleurs de plus de 37 km d'aménagements cyclables ; que le site bénéficie enfin de nombreux aménagements piétons, l'ensemble des rues et axes routiers environnants étant doté de trottoirs larges garantissant une circulation sécurisée et facilitant l'accès au supermarché pour les habitants résidant à proximité ; qu'ainsi, l'accessibilité du projet par les transports collectifs et les modes doux est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une diminution de la surface artificialisée de 314 m² ; que le taux de perméabilité du site, qui s'élève actuellement à 17 %, atteindra 25 % grâce à l'augmentation des espaces verts de pleine terre, qui passeront de 628 m² à 942 m² ; que le projet prévoit également la plantation de 23 arbres de haute tige supplémentaires, en complément des 3 arbres conservés, portant leur nombre total à 26 après réalisation du projet ; que le projet prévoit en outre l'installation de 967,40 m² de panneaux photovoltaïques, couvrant 43 % de la toiture ; qu'il intègre enfin une gestion optimisée des eaux pluviales, grâce à une cuve de récupération d'une capacité de 15 m³ et à l'aménagement d'une noue d'infiltration d'une surface de 230 m² ; qu'ainsi, le projet présente une qualité environnementale et une insertion paysagère vertueuses, notamment au regard de la préservation de l'environnement, du recours aux énergies renouvelables et de la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères de l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « LIDL ».

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Eric SCHAHL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SCHAHL', is written over a horizontal line. A second horizontal line is drawn below the signature, and a small dot is placed at the end of the signature.